

BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES
Fiche d'identification de la mise à jour

COMMISSION : Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

ÉTUDE ORIGINALE

Référence : Volume 1, pages 255 à 290

Auteur : Éric Gourdeau

Titre : La question autochtone

MISE À JOUR

Auteur : Éric Gourdeau

Titre : La question autochtone dans un Québec souverain

MISE À JOUR DE L'ÉTUDE INTITULÉE
« LA QUESTION AUTOCHTONE DANS UN QUÉBEC SOUVERAIN »

Produite dans le cadre des travaux de la
Commission d'étude des questions afférentes
à l'accession du Québec à la Souveraineté

Par : Éric Gourdeau

En date du 7 décembre 2001

LA QUESTION AUTOCHTONE

MISE À JOUR ET COMPLÉMENTS DE 2001

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Invité par la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, l'auteur présentait le 4 mars 1992 aux membres de la Commission sa vision de la question autochtone dans un Québec souverain. Une vision nourrie de sa propre expérience de quelque 30 années vécue au contact des milieux autochtones au Canada, dans le monde circumpolaire et au Québec.

Se référant principalement à la problématique autochtone québécoise et son évolution au cours des trois décennies précédentes, il faisait alors état de sa conviction que dans un Québec devenu souverain la question autochtone ferait l'objet d'un traitement avantageux pour les Autochtones et le Québec en général. Les engagements déjà pris par l'Assemblée Nationale et le gouvernement québécois auraient comme inévitable conséquence de rendre alors possibles des ententes élaborées dans le cadre d'échanges et de discussions tenues dans le respect des droits reconnus aux Autochtones dans la Constitution du Canada, et d'en préciser la nature, la portée et les modes d'exercice. Un objectif que l'État provincial peut difficilement atteindre à cause des contraintes imposées par la compétence exclusive de l'État fédéral sur les Amérindiens.

À la lumière des événements survenus au cours des dernières années, l'auteur voit cette conviction renforcée. D'une part, à cause de l'obligation devenue selon lui incontournable pour le Québec d'enchaîner ses engagements dans son projet de souveraineté à l'égard de la question autochtone, étant donné notamment les préoccupations et l'intérêt manifestés ces dernières années par la communauté internationale, étant donné aussi la loi fédérale sur la clarification et la loi québécoise sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec; d'autre part, à cause de la progression soutenue des relations entre les Autochtones québécois et la Société québécoise dans son ensemble.

Aussi la vision qu'entretient l'auteur du traitement de la question autochtone dans un Québec souverain demeure-t-elle très optimiste et, pour l'essentiel, conforme à celle exposée en 1992.

PREMIÈRE PARTIE

Éléments essentiels et conclusions de l'étude originale

Ma communication originale (1992) répondait à la demande que m'avait faite la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec de présenter ma vision de la question autochtone dans un Québec souverain.

Dans un premier temps, j'ai rappelé le contexte historique dans lequel s'est élaborée ma vision :

- indifférence du Québec à l'égard de la question autochtone jusqu'aux débuts des années 1960;
- renversement en 1960 de cette attitude d'indifférence, à l'égard d'un premier groupe d'autochtones – les Inuit – résidant dans la partie la plus septentrionale du territoire québécois où la mise en valeur imminente de gisements miniers par l'entreprise privée exigeait l'approbation de l'État québécois et, en corollaire, l'adoption d'une politique pour y encadrer le développement et préparer les Inuit à y assumer un rôle-clé;
- l'adoption, au milieu des années 1970, d'une politique à l'égard d'un premier groupe d'Amérindiens (les Cris – 1975) et d'un deuxième (les Naskapis – 1978), élaborée conjointement par les parties intéressées et fondée sur des droits sanctionnables devant les tribunaux;
- l'adoption en 1985 d'une résolution de l'assemblée nationale portant sur la reconnaissance des 10 nations autochtones et des droits des Autochtones québécois, ainsi que sur l'aménagement de l'exercice de ces droits dans l'ensemble du territoire québécois.

Dans un deuxième temps, j'ai rappelé les contraintes juridiques que pose la tutelle fédérale sur les Amérindiens à l'État provincial québécois lorsque ce dernier cherche à répondre aux besoins d'assises territoriales des Bandes amérindiennes sans se départir de sa propriété et de ses responsabilités touchant l'aménagement et la gestion du territoire.

Dans un troisième temps, j'ai souligné quelques aspects de la problématique qui m'apparaissaient particulièrement significatifs dans la considération du dossier autochtone, notamment le désir profond des Autochtones de s'intégrer au Québec dans le respect de leurs droits et en tenant un rôle actif à la fois dans leur évolution et dans la dynamique de la gestion du territoire.

En conclusion, j'ai évoqué l'impact sur la question autochtone qu'aurait vraisemblablement l'accession du Québec à la Souveraineté. Impact que j'ai qualifié de positif pour trois raisons principales;

1. libéré de contraintes juridiques paralysantes, le Québec pourrait élaborer, conjointement avec les Amérindiens, des politiques concrètes répondant à des aspirations et besoins fondamentaux;
2. l'accession à la Souveraineté aurait offert une occasion unique aux Autochtones québécois non seulement de consolider leurs acquis au plan constitutionnel mais aussi d'obtenir, avec l'aide de leur tuteur fédéral, une assurance constitutionnelle (inscrite dans la constitution du Québec) du respect de leurs exigences fondamentales;
3. la juste considération de la question autochtone par un Québec souverain se situerait dans le cadre des balises que s'est donné l'État québécois depuis 40 ans pour que soit atteinte, dans l'harmonie et le respect mutuel, la nécessaire coexistence du peuple québécois et des nations autochtones vivant en territoire québécois.

DEUXIÈME PARTIE

Commentaires et analyses liés à l'évolution de la conjoncture

Les dix dernières années ont été marquées, pour ce qui concerne l'évolution du dossier autochtone, par certains événements qui méritent considération. Parmi ceux-là, mentionnons trois interventions à caractère juridique : le renvoi de la Cour Suprême (1998), la loi fédérale de clarification (1999) et la loi québécoise sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000).

D'autre part, certains événements se sont déroulés pendant cette période, qui ont marqué l'évolution du dossier pour ce qui concerne les relations Autochtones – Québec. Leur analyse a contribué, elle aussi, à me questionner sur l'énoncé de ma conclusion originale touchant la question autochtone dans un Québec souverain.

Le renvoi de la Cour Suprême relatif à la sécession du Québec

La question autochtone est mentionnée à quelques reprises dans l'avis exprimé par la Cour touchant la légalité constitutionnelle d'une sécession éventuelle du Québec déclarée unilatéralement. La Cour ne juge pas nécessaire d'étudier directement la question autochtone dans ce contexte étant donné qu'elle juge constitutionnellement illégale une telle déclaration de sécession.

Par ailleurs, elle s'attarde longuement à démontrer que la sécession du Québec constitue une entreprise qui peut avoir une légitimité constitutionnelle dans la mesure où seraient respectées certaines conditions et principes inhérents à la Constitution canadienne, dont l'obligation pour le Canada et les provinces de négocier de bonne foi les modifications constitutionnelles requises par la volonté clairement exprimée du Québec à devenir un État souverain. C'est à l'occasion de telles négociations, affirme-t-elle, que la question autochtone dans un Québec souverain devrait être abordée et résolue, sans intervention judiciaire, dans un cadre strictement politique.

En supposant, donc, que la souveraineté du Québec aurait été réalisée dans ce contexte, l'on se retrouverait inévitablement, me semble-t-il, dans la situation suivante.

Premièrement, les droits des Autochtones seraient inscrits dans la Constitution du Québec tout comme ils le sont actuellement dans la Constitution du Canada; deuxièmement, serait inscrit dans la Constitution du Québec, pour assurer la protection de ces droits, un mécanisme chargé d'arbitrer les conflits d'interprétation quant à la nature et à la portée de ces droits; troisièmement, la relation entre les Autochtones québécois et l'ensemble de la société québécoise ne serait plus déterminée par l'exercice d'une tutelle gouvernementale arbitraire mais par les aspirations communes aux deux parties de réaliser une nécessaire coexistence dans le respect des droits et de politiques conjointement arrêtés; quatrièmement, serait levée la crainte présentement justifiée qu'a le Québec de voir le gouvernement fédéral se saisir de terres qu'il serait disposé à concéder aux Autochtones

pour favoriser leur développement (et qui constitue l'obstacle le plus évident à la réalisation d'ententes « territoriales » réclamées par les Autochtones).

Les représentations des Autochtones devant la Cour Suprême, y compris celles d'Autochtones du Québec, n'y ont pas trouvé l'écho espéré. La Cour n'a pas jugé « nécessaire d'examiner la situation autochtone au Québec » étant donné que la question qui lui était posée portait sur le fondement d'un droit de session unilatérale du Québec quelle que soit la juste définition de peuple(s) à appliquer dans ce contexte ».

Par ailleurs, tout au long de son avis, la Cour mentionne qu'une session du Québec, pour s'avérer légitime (par opposition à légale), devrait tenir compte de ce qu'elle désigne comme étant les quatre prémisses inexprimées de la Constitution du Canada. Parmi ces prémisses elle mentionne les droits des minorités (et, spécifiquement, les droits des Autochtones). Dans un tel contexte, un Québec devenu souverain aurait acquis son nouveau statut (constitutionnellement légitime) à la suite de négociations de bonne foi avec le Canada et les autres provinces. Or, on ne peut douter que la question des Autochtones du Québec aurait occupé une place de toute première importance dans ces négociations. À la fois à cause des obligations de la Couronne fédérale et de l'objectif maintes fois proclamé par le Québec, depuis plusieurs décennies, de favoriser le développement des Autochtones dans le respect de leurs droits et de leurs aspirations.

Dans son renvoi, la Cour Suprême évoque cependant la possibilité que la Couronne et/ou les provinces refusent de se prêter à des négociations. Elles échapperaient alors, selon elle, à une obligation constitutionnelle et, si le Québec décidait toujours d'affirmer sa souveraineté – demeurée illégitime constitutionnellement – il devrait s'en remettre à la reconnaissance internationale pour qu'en soit reconnue la légitimité démocratique.

Qu'en serait-il alors de la question autochtone? Serait-elle jugée importante, significative, dans le jugement que porterait la communauté internationale, ou une partie importante de celle-ci, sur l'engagement et la capacité de l'État québécois eu égard à la question autochtone?

Il faut à mon avis répondre « oui » à cette interrogation. La conscientisation de la communauté internationale à la question autochtone, déjà présente au tournant des années 1990, n'a cessé de s'affirmer depuis lors. Mentionnons à ce sujet les activités poursuivies sur les questions autochtones par l'O.N.U et l'accréditation « de fait » accordée aux représentants d'organismes autochtones, dont le Grand Conseil des Cris du Québec qui y a délégué un ambassadeur permanent depuis plusieurs années.

Mentionnons également le projet de déclaration présentement en discussion à l'ONU au sujet des droits des Autochtones, qui invoque le droit de ces peuples à « s'estimer différents et à être respectés en tant que tels ». Mentionnons aussi l'intérêt manifeste à l'égard de la question autochtone au Québec de deux pays dont la reconnaissance officielle d'un Québec souverain revêtirait une importance capitale, la France et les États-Unis d'Amérique : l'intérêt historique soutenu de l'une se manifeste toujours, à la fois par les divers travaux de ses chercheurs et philosophes touchant la question autochtone et par

la curiosité insatiable de ses ressortissants à l'égard de la culture amérindienne et inuite au Québec; la préoccupation de l'autre touchant l'environnement bio-physique en Amérique du Nord a rendu possibles, dans un passé encore récent, d'importantes alliances entre Autochtones du Québec et certains porte-parole influents de la société politique étatsunienne.

Sans nécessairement constituer le facteur le plus important de la reconnaissance internationale du Québec, la juste considération de la question autochtone en deviendrait, je crois, un élément incontournable.

Pour rendre son jugement, la Communauté internationale se sera interrogée évidemment sur les prises de position officielles du Québec mais aussi sur le cheminement concret du dossier autochtone pendant les dernières décennies.

S'agissant des prises de position officielles, la Résolution de l'Assemblée Nationale (1985) reconnaissant l'existence des nations autochtones en tant que nations distinctes jouissant au sein du Québec de droits fondés sur leurs identités particulières et leurs aspirations propres deviendra une référence importante, particulièrement pour ce qui concerne l'effet de cette résolution (et des 15 principes qui l'accompagnaient) sur les ententes intervenues depuis lors entre les nations autochtones et le Québec.

À cet égard, plusieurs événements survenus au cours de la dernière décennie auront montré que le Québec et ses Autochtones ont significativement progressé dans leur cheminement vers la conclusion d'un modus vivendi respectueux des droits et des aspirations ouvertement proclamées à la coexistence des Autochtones et des autres québécois.

Ainsi, la toute récente entente du 24 octobre 2001 touchant le règlement hors cours d'importants litiges initiés par les Cris (réclamations de quelque 8 milliards de dollars) fait état de la confiance mutuelle et des aspirations partagées, par les Cris et le Québec, touchant l'avenir. Le grand chef des Cris affirme même à cette occasion qu'il croit que le premier ministre du Québec a « inclus les Cris dans sa vision de l'avenir » et s'en réjouit. Il sait bien que la vision de l'avenir du premier ministre, dont il souligne le courage, est celle de la Souveraineté du Québec. Et il est alors rejoint par le Chef des Premières Nations du Canada qui félicite le premier ministre du Québec d'inclure les Autochtones en tant que nations dans le futur du Québec et de donner ainsi l'exemple au reste du Canada.

Quant aux Inuit, ils ont démontré dans la dernière décennie une confiance soutenue envers le Québec; fondée sur leur certitude de pouvoir jouir à l'intérieur du Québec d'une autonomie de plus en plus grande, et qui s'est inspirée, tout au long des récentes études et discussions touchant le sujet, des principes et politiques québécoises arrêtées en commission parlementaire au début des années 1980 (Partageons – rapport de la Commission du Nunavik, Mars 2001).

Il s'agit là de deux références importantes pour juger du caractère sérieux des engagements du Québec à l'égard de la question autochtone. Les Inuit, les Cris et les Naskapis sont, en effet, les seules nations autochtones avec lesquelles le Québec a pu conclure jusqu'à maintenant des ententes globales impliquant un transfert de responsabilités, voire même de juridictions et de compétence (dans le cas des Cris et des Naskapis) du Canada à Québec. L'affirmation récente du grand chef des premières nations du Canada – Mathiew Coon-Com : « Québec est un exemple pour le reste du Canada en matière autochtone » ne manquerait pas d'être rappelée à l'attention de la communauté internationale qui voudrait se préoccuper du sort réservé éventuellement aux Autochtones dans un Québec souverain.

Il convient évidemment de s'intéresser aussi à ce qu'il est advenu, ces dix dernières années, des relations entre le Québec et les neuf autres nations amérindiennes composant plus des deux tiers de la population autochtone québécoise. L'évolution de ces relations marque-t-elle un progrès significatif, susceptible d'inciter ces nations à faire confiance à un Québec souverain?

S'il est facile de prendre note que 18 de ces 32 communautés autochtones ont signé avec le Québec, depuis l'année 1999, des ententes concrètes touchant leur développement, il n'est pas facile d'en tirer une conclusion pour ce qui concerne l'effet que ces ententes auraient pu avoir sur la perception que les Autochtones entretiennent à l'égard du Québec. Il s'agit d'ententes trop récentes pour qu'on en puisse mesurer les effets. Il s'agit également d'ententes financées par le Fonds de Développement pour les Autochtones créé par Québec en 1998, et auquel s'associe financièrement le gouvernement fédéral. Notons cependant que, à l'occasion de ces ententes, 6 des 18 communautés ont en plus signé une « Déclaration de compréhension et de respect mutuel » avec le Québec.

Je déduis de ces réalisations que les Autochtones québécois, depuis longtemps intéressés à bâtir une relation harmonieuse avec leur environnement québécois, auront bientôt, si ce n'est déjà le cas, le sentiment que leurs aspirations québécoises ne sont pas utopiques. De toute évidence, les succès remportés par leurs dirigeants recherchant une aide dans un cadre de respect mutuel ne peuvent que contribuer à bâtir chez les Autochtones une perception positive à l'égard du Québec. Peut-être ces succès ne sont-ils pas encore perçus par les Autochtones comme très impressionnants (quelque 53 millions de \$) comparativement à l'aide reçue de leur tuteur fédéral, mais ils traduisent un objectif commun d'intérêts et de préoccupations et doivent être considérés comme précurseurs d'ententes plus généreuses auxquelles pourrait souscrire un Québec souverain, devenu libre de le faire. Et, dans une perspective d'ensemble, la conclusion de ces ententes marque assurément une institutionnalisation irréversible de rapports réguliers entre les Autochtones et le gouvernement québécois, condition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance se substituant graduellement à ce que l'on pourrait appeler la relative indifférence historique des Amérindiens – cantonnés dans leurs enclaves fédérales – à l'égard du Québec.

La loi fédérale de clarification

Le renvoi à la Cour Suprême ayant souligné l'obligation constitutionnelle pour les autres membres de la fédération canadienne d'engager des discussions sur tout projet légitime de modification à l'ordre constitutionnel présenté par le Québec (à la suite d'un référendum portant sur la souveraineté), le parlement fédéral a adopté une loi (C-20) dont l'objet paraît être de lui permettre de juger lui-même des conditions qu'il poserait pour se soumettre à cette obligation constitutionnelle, suite à son interprétation touchant le libellé de la question à laquelle les Québécois seraient invités à répondre et à la clarté de leur réponse exprimée par vote référendaire.

Si la lecture de cette loi ne laisse aucun doute sur l'intention de ses auteurs d'utiliser, à l'avantage de la thèse du maintien de la fédération et du rejet de la souveraineté du Québec, tous les arguments possibles et imaginables, il reste qu'elle ne va pas jusqu'à soustraire le Canada et/ou les autres membres de la fédération canadienne à l'obligation constitutionnelle dont la Cour Suprême, dans son renvoi, leur a rappelé le nécessaire respect en vertu de l'acte constitutionnel de 1982. Or, la loi C-20 prévoit que, le cas échéant, le gouvernement du Canada devra avoir traité, dans le cadre de négociations, des conditions de sécession applicables, notamment pour ce qui concerne les droits, intérêts et revendications territoriales des peuples autochtones.

Dans l'optique donc où le Québec aurait accédé à la souveraineté dans le cadre de négociations, il est évident que la question autochtone aurait fait l'objet d'ententes formelles, comportant des engagements et des garanties répondant aux besoins et aspirations des Autochtones et des nations autochtones vivant au Québec. La moindre incertitude sérieuse à ce sujet aurait, en effet, bloqué les négociations. En d'autres mots, le Québec naissant aurait forcément enchassé dans sa constitution des droits autochtones dont la nature et la portée auraient été arrêtées en tenant compte du statut que l'histoire et l'évolution récente du droit autochtone, tout autant que les aspirations clairement manifestées par les Autochtones eux-mêmes touchant leur avenir, obligerait inévitablement le Québec à reconnaître dans ses lois fondamentales dès son accession à la souveraineté.

La loi sur l'Exercice des droits fondamentaux et des prérogatives de peuple québécois et de l'État du Québec (projet de loi no 99, 2000, chapitre 46)

Tout comme dans la loi fédérale de clarification, le loi 99 adoptée par l'Assemblée Nationale mentionne spécifiquement la question autochtone. Elle stipule que « l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec » et que « le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles ».

Ce texte redit, s'il en était besoin (la Résolution de 1985 de l'Assemblée Nationale reconnaissait déjà, en effet, l'existence au Québec des nations autochtones distinctes, ayant droit à leur autonomie au sein du Québec), que les Autochtones québécois sont membres des onze nations énumérées dans le préambule de la loi et proclame l'engagement gouvernemental à promouvoir leur développement en tant que tels.

Le rapprochement que fait la loi entre le maintien de relations harmonieuses avec les Autochtones, d'une part, et leur développement social, économique et culturel d'autre part, ne laisse aucune place à l'exclusion des Autochtones dans la constitution d'un Québec souverain ainsi que dans ses lois fondamentales.

En d'autres mots, il m'apparaît évident que l'accession à la souveraineté s'accompagnerait inévitablement d'une reconnaissance concrète des nations autochtones et d'ententes formelles portant sur la façon dont ils pourront en toute équité bénéficier de l'héritage légué par leurs ancêtres. Héritage dont l'existence, mis en doute pendant des générations, reçoit maintenant confirmation à la fois au niveau international, au niveau canadien et au niveau québécois.

L'intégrité du territoire québécois, évoquée dans le loi 99, n'emporte pas à mon avis la mise de côté d'un statut particulier qui permette aux Autochtones québécois de se développer en tant que membres de nations distinctes au sein du Québec. Au contraire, elle permet à un État devenu souverain de co-inventer avec elles des formules de coexistence favorisant l'épanouissement global du Québec, une fois disparu l'obstacle que constitue le chevauchement des juridictions et l'absence de personnalité nationale des Autochtones (usurpée par leur tuteur fédéral, devenu incapable de s'en départir vraiment dans l'état actuel des choses).

Autres éléments conjoncturels

Depuis 1992, les relations entre l'État du Québec et les Autochtones ont continué d'évoluer. Les contacts se sont multipliés et, tel que mentionné plus haut, plusieurs ententes ont été conclues qui démontrent le souci du Québec de donner suite à ses intentions proclamées de considérer la question autochtone comme une réalité sociologique et géopolitique incontournable de notre avenir collectif. Ces ententes, malgré les limites auxquelles les astreint toujours le cadre juridique actuel, constituent assurément la poursuite logique d'un rapprochement existentiel nécessaire amorcé depuis plusieurs décennies. Surtout, elles démontrent, d'une part, que la conscientisation de l'appareil gouvernemental à l'égard des Autochtones et la responsabilisation de l'État québécois à leur endroit sont devenus des éléments irréversibles de la problématique, et, d'autre part, que les autochtones sont en droit de compter sur un partenariat possible et mutuellement avantageux.

Quant aux ententes conclues ces dernières années dans le cadre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, elles ont révélé la possibilité qu'ont les nations autochtones du Québec de régler dans « la paix des braves » (expression du Grand Chef

Ted Moses lors de la signature de l'entente historique du 24 octobre dernier) des litiges qualifiés d'insurmontables par plusieurs. À cet égard, on peut considérer la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois comme une sorte de laboratoire où ont été testées les capacités des parties « autochtones » et « québécoises » à rechercher conjointement des solutions appropriées aux problèmes conjoncturels imprévus lors de la signature de l'Entente de 1975.

Inévitablement, à mon avis, la fierté inhérente au statut de souveraineté se nourrira de la réalisation d'arrangements concrets touchant la cohabitation des droits des Autochtones et ceux de l'ensemble des autres citoyens du Québec dans un territoire que l'histoire et la géopolitique nous obligent à partager dans l'équité et la confiance mutuelle. Le survol des événements survenus depuis 10 ans, dans le contexte des relations Autochtones-Québec, révèle que notre société va dans cette direction.

Additionnellement aux démarches et ententes qu'on peut qualifier de fructueuses, on se doit de noter aussi une tendance qui s'est manifestée avec force en certains milieux autochtones, ces dernières années, touchant la perception qu'ils ont de leur intérêt à ce que la jeune génération soit préparée à s'associer au milieu québécois ambiant. Ainsi, d'après des statistiques récentes, l'inscription des enfants cris et inuit à l'école française – laissée au choix des parents – s'est-elle accrue d'une façon impressionnante. Et ce n'est un secret pour personne que, lors de récentes élections chez les Inuit, les tenants d'une option pro-Québec l'ont carrément emporté dans chacune des communautés sur les réticences exprimées par leurs adversaires.

La promesse contenue dans la Résolution en 1985 de l'Assemblée Nationale touchant les Droits autochtones « que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins » n'a pas encore été réalisée. Il s'agit là du seul « engagement de principe » dont Québec ait différé l'application pour ce qui concerne la mise en œuvre de la politique québécoise proclamée dans la résolution de 1985. L'on peut à bon droit s'en surprendre et même le déplorer.

Il faut par ailleurs garder la conviction – et c'est la mienne – qu'un Québec devenu souverain, garant des droits des Autochtones, donnerait suite à ce projet pour rendre possible le dialogue direct et « institutionnalisé » entre les élus de la Société québécoise et les Nations autochtones du Québec.

Conclusion

Essentiellement, la conclusion exprimée dans ma communication de 1992 reste la même aujourd'hui pour ce qui concerne la question autochtone dans un Québec souverain. J'envisage toujours que, dans un Québec souverain, le règlement de la question autochtone non seulement serait devenue partie intégrante du projet québécois mais en constituerait un élément d'importance cruciale pour ce qui concerne la coexistence sur un même territoire des héritiers naturels des premiers propriétaires et des occupants qu'ils y accueillirent voici bientôt quatre siècles. Une coexistence fondée sur des droits collectifs et individuels de type national qu'un Québec insouverain est impuissant à reconnaître pleinement et concrètement à cause des barrières légales et psychologiques découlant de la compétence exclusive actuellement réservée à l'État fédéral par la Constitution du Canada.

La levée de ces barrières permettant au Québec de donner plein effet à sa politique proclamée de reconnaître les droits des Autochtones et d'en statuer, conjointement avec eux, la nature, la portée et les modes d'exercice fondait déjà, en bonne part, ma vision optimiste de 1992, touchant la question autochtone dans un Québec souverain. L'évolution de la conjoncture depuis lors me conforte dans cette vision.

Car, aux considérations déjà invoquées touchant la conscientisation de l'État québécois et l'occasion unique qu'aurait saisie les Autochtones québécois d'obtenir l'enchaînement dans la Constitution d'un Québec souverain non seulement l'existence et la confirmation de leurs droits (que l'on retrouve à l'article 35 (1) de l'Acte Constitutionnel de 1982) mais encore les garanties nécessaires à leur application, se sont ajoutées les inévitables balises que le Québec souverain devrait s'engager à respecter pour obtenir de la communauté internationale la nécessaire reconnaissance de sa légitimité démocratique.

De plus, divers événements de la conjoncture récente, rappelés plus haut, me permettent de croire que les Autochtones eux-mêmes, tout en s'employant énergiquement à assurer le respect de leurs droits et la juste considération de leurs aspirations touchant leur avenir au sein du nouveau pays, auront développé progressivement une perception positive et confiante de leur statut national au sein du Québec.